



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prime covid-19 pour les auxiliaires de vie et aides à domiciles

Question écrite n° 33633

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en considération des auxiliaires de vie et des aides à domicile, durement touchés par la crise sanitaire. Les employés auxiliaires de vie interviennent quotidiennement chez des personnes âgées ou handicapées. Depuis le début de cette pandémie, ils ont joué un rôle crucial, quotidiennement, dans le maintien à domicile des personnes fragiles, indispensable à la solidarité nationale. Le décret n° 2020-711 du mois de juin 2020 permet le versement « d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ». Dans un souci d'équité, le versement de cette prime devrait être étendu aux auxiliaires de vie à domicile en service mandataire. Les assistantes de vie ayant choisi le paiement par chèque emploi service (CESU) se retrouvent dans la même situation. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle réponse le Gouvernement donnera à cette demande légitime.

Texte de la réponse

Sur proposition de la ministre déléguée chargée de l'autonomie, le Président de la République a annoncé le 4 août 2020 le financement par l'Etat et les conseils départementaux d'une prime exceptionnelle pour les aides à domicile salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 alloue quant à lui une prime exceptionnelle versée par l'Etat aux agents des établissements publics de santé. S'agissant des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique, l'octroi d'une prime exceptionnelle par l'Etat est fixé par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020. Il concerne notamment les professionnels des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Si le Gouvernement est conscient de l'investissement des aides à domicile exerçant à titre indépendant auprès des particuliers employeurs, par l'intermédiaire ou non des services mandataires, ces professionnels ne dépendent pas des établissements liés par leur régime juridique aux conseils départementaux ou à l'Etat et ne peuvent donc prétendre aux dispositions précitées. Il appartient en conséquence aux employeurs de ces professionnels d'apporter les modalités les plus adéquates de reconnaissance de leur engagement exceptionnel face à la crise.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Falorni](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33633

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Autonomie](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7687

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 508